

*Intitulé de la cause :*  
**Storex Industries Corp. c. Byte**

**STOREX INDUSTRIES CORP., APPELANTE - demanderesse**  
**c.**  
**Dr BYTE USA LLC., INTIMÉE - défenderesse**

[2008] J.Q. no 243

2008 QCCA 100

No : 500-09-017991-076 (500-17-036154-071)

**Cour d'appel du Québec**  
**Greffe de Montréal**

**Les honorables Paul-Arthur Gendreau J.C.A., Pierrette Rayle**  
**J.C.A. et Lise Côté J.C.A.**

Entendu : 30 novembre 2007.

Rendu : 17 janvier 2008.

(22 paragr.)

**Avocats :**

Me Laurent Debrun (KAUFMAN LARAMÉE), avocat de l'appelante.

Me Sébastien Guy (BLAKE, CASSELS & GRAYDON), avocat de l'intimée.

---

**ARRÊT**

**1 LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 23 juillet 2007 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Kirkland Casgrain), qui accueillait la requête pour exception déclinatoire de l'intimée;

**2** Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

- 3 Pour les motifs du juge Gendreau, auxquels souscrivent les juges Rayle et Côté;
- 4 **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;
- 5 **CASSE** le jugement entrepris et **REJETTE** avec dépens la requête pour exception déclinatoire de l'intimée.

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.  
PIERRETTE RAYLE J.C.A.  
LISE CÔTÉ J.C.A.

#### MOTIFS DU JUGE GENDREAU

6 L'appelante veut la réformation du jugement interlocutoire de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Kirkland Casgrain), rendu le 23 juillet 2007, qui suspendait les procédures en première instance jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage (non encore constitué) statue sur sa compétence.

#### **Le contexte**

7 L'appelante ("Storex") et l'intimée ("Dr. Byte") sont toutes les deux des entreprises du secteur de la bureautique. Storex s'est portée acquéreur des actifs de Dr. Byte par contrat daté du 11 janvier 2007, pour le prix de 350 000 \$ US. Toutefois, antérieurement, Storex aurait avancé 1,2 million US au fonds de roulement de Dr. Byte. Comme les parties avaient des litiges entre elles, la somme de 350 000 \$ US fut entiercée et, le même jour que la vente, Storex et Dr. Byte ont signé un *Escrow Agreement*.

8 Selon cette convention d'entiercement, le vendeur, comme l'acquéreur, peut adresser au dépositaire un avis de remise de la somme de 350 000 \$ US (purchaser (or) vendor payment request). Il appartient alors au destinataire de la demande de réagir. S'il est en désaccord, il doit en aviser l'expéditeur par un "Challenge Notice", suivant les termes du contrat. Tout litige entre les parties est alors soumis à un arbitrage en vertu de la clause 7.3 du *Escrow Agreement* :

If the Purchaser and the Vendor do not amicably resolve their disagreements regarding a Payment Request within ten (10) days after the delivery of the related Challenge Notice, then all disputes arising under this Agreement shall be by arbitration of one arbitrator if the parties can agree upon one, or three arbitrators one appointed by each party and third appointed by the two arbitrators so appointed. The Purchaser, the Vendor and the Escrow Agent irrevocably submit to the jurisdiction of such courts for the purpose of any suit, action or other proceeding arising out of or based on this Agreement. Each Party, to the extent applicable law permits, waives, and shall not assert by way of motion, as a defense or otherwise, in any suit, action or proceeding brought in the

above-named courts, any claim that it is not subject personally to the jurisdiction of those courts, the suit, action or proceeding is brought in an Inconvenient form, the venue of the suit, action or proceeding is improper, or this Agreement or its subject matter may not be enforced in or by these courts. The Arbitrator(s) shall have the right to award that all or any part of the costs of arbitration as well as reasonable attorneys fees be paid in whole or part by either the Vendor of the Purchaser.

**9** Par ailleurs, le contrat de vente des actifs contient une clause de for qui renvoie aux lois générales de la province de Québec et reconnaît la compétence des tribunaux de cette province pour la solution de tout conflit. C'est la cause 13.6 :

13.6

This Agreement shall be governed by and interpreted and construed in accordance with the laws presently in force in the province of Quebec. Each of the parties attorns to the jurisdiction of the courts of the province of Quebec for all matters in respect of amounts retained by the Escrow Agent and owing to the Vendor or the Purchaser as the case may be.

### **Le litige**

**10** Le 6 février 2007, Dr. Byte transmet un "Vendor Payment Request" auquel Storex s'est opposée (Challenge Notice). Le vendeur répliqua en attaquant la validité de l'avis de Storex et en nommant son arbitre en application de la clause 7.3 de l'*Escrow Agreement*.

**11** Le 11 avril 2007, Storex formait une requête en Cour supérieure de Montréal où elle réclamait la réduction du prix de vente, des dommages et une ordonnance exigeant du dépositaire de conserver les 350 000 \$ US jusqu'à jugement final. Elle allègue que le vendeur, Dr. Byte, se serait, de mauvaise foi, porté à des manoeuvres et aurait forcé Storex à augmenter son prix de 155 500 \$ à 350 000 \$, pour protéger son investissement de 1,2 million US dans Dr. Byte, mis en danger par la menace du vendeur de déclarer faillite. Elle reproche aussi la violation d'un certain nombre d'obligations contractuelles.

**12** Le 1er mai 2007, Dr. Byte, pour sa part, déposait devant United States District Court, Southern District of Florida (Miami Division) une requête en vue de forcer Storex à procéder à l'arbitrage (Petition to Compel Arbitration). Storex a contesté le recours.

**13** À la requête de Storex devant la Cour supérieure de Montréal, Dr. Byte a opposé un moyen fondé sur la clause d'arbitrage du *Escrow Agreement*. Elle réclame le rejet du recours de Storex et, subsidiairement, la suspension des procédures au Québec jusqu'à ce que le Tribunal de la Floride ait statué sur la demande d'arbitrage ou jusqu'à la décision finale du tribunal d'arbitrage.

### **Le jugement**

14 Le juge a décidé ce qui suit :

Cela dit, la clause **compromissoire** est en soi parfaite. Le Tribunal constate qu'il s'agit d'une matière relevant de la juridiction des arbitres, ceci pour déterminer quelle était au juste l'intention des parties. Le tribunal se réfère aux arrêts *Dell Computer corp.* et *Rogers Sans-fil inc.* ainsi que *Kinsway Financial inc.* cités dans le plan d'argumentation de la défenderesse.

Par ailleurs, compte tenu que dans un premier temps, les arbitres devront se prononcer sur l'applicabilité de la clause **compromissoire** et qu'il n'est pas impossible qu'ils en viennent à la conclusion qu'elle ne s'applique pas (mais le Tribunal ne porte aucun jugement sur cette question, il paraît souhaitable d'accueillir la requête de la partie défenderesse en suspendant le dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par les arbitres sur cette question.

15 C'est de ce jugement dont est fait appel.

### ANALYSE

16 À mon avis, le pourvoi doit réussir. Le contrat d'entiercement vise à donner effet à l'article 2.5 relatif au paiement du prix du contrat de vente. Il est l'accessoire de la convention principale qui est explicitement gouvernée par les lois du Québec. Plus encore, les parties ont, dans le contrat de vente, reconnu, compétence aux tribunaux de la province "for all matters in respect of amounts retained by the Escrow Agent and owing to the vendor or the Purchaser as the case may be".

17 Cela dit, si le contrat d'entiercement renvoie au contrat de vente, l'inverse n'est pas vrai, sauf à un seul endroit (art. 2.5, II). De plus, la clause **compromissoire** de l'*Escrow Agreement* ne vise qu'à définir un mécanisme pour qu'il soit statué sur "all disputes arising under this agreement".

18 Enfin, le contrat d'entiercement a pour objet d'autoriser le fidéicommissaire (Escrow Agent) à conserver et à distribuer les actifs entiercés "in accordance with and subject to the instructions and terms & conditions contained herein". Or, l'expression *terms & conditions* est définie par un renvoi à l'annexe A (schedule A) dont l'article 10 stipule :

This agreement shall be interpreted, construed, enforced and administered in accordance with the internal substantive laws (and not the choice of Law rules) of the Province of Quebec, Canada.

[Soulignement ajouté]

19 Devant un tel arrangement, je ne peux me convaincre que la clause **compromissoire** de

l'entente accessoire relative au paiement du prix de vente devrait primer sur les termes du contrat principal qui affirment la reconnaissance explicite de la compétence des tribunaux de droit commun du Québec pour statuer sur les désaccords découlant de la remise des sommes retenues par le fidéicommissaire. Cette position est appuyée par le fait que le contrat complémentaire ne contient à cet égard aucune dérogation aux stipulations du contrat principal, plus encore, on y stipule que son exécution (This agreement shall be [...] enforced) doit être faite selon les lois du Québec. Au mieux, on pourrait prétendre que la clause **compromissoire** ne vise que les seuls litiges découlant de la procédure mise en place dans le contrat d'entiercement comme le stipule son article 7.3.

**20** Enfin, l'action de l'appelante vise la réduction du prix de vente stipulé au contrat principal (Asset Purchase Agreement) au motif d'agissements fautifs du vendeur, voire de sa mauvaise foi. Or, ces prétentions n'ont aucune connexité avec le contrat d'entiercement.

**21** L'intimée prétend qu'il appartient au tribunal d'arbitrage de statuer sur sa compétence puisqu'elle a enclenché la procédure de paiement au terme du contrat d'entiercement. Il est vrai qu'un arbitre peut et doit statuer sur sa compétence, mais la Cour suprême nous enseigne que cette règle connaît une exception lorsque le débat se limite à une question de droit ou mixte de fait et de droit si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier (*Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*<sup>1</sup> et *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*<sup>2</sup>). Or, en l'espèce, le débat ne porte que sur une question de droit. En effet, il s'agit de déterminer si la clause **compromissoire** contenue au contrat d'entiercement, un accessoire à la clause de paiement du prix inclus à la convention principale, doit prendre le pas sur l'élection explicite de for contenue au contrat maître alors que le débat judiciaire porte sur le comportement et la conduite du vendeur à l'occasion de la négociation du contrat de vente et sur les garanties auxquelles Dr. Byte a souscrit. Il s'ensuit donc que la Cour supérieure pouvait et devait statuer sur sa compétence.

**22** Pour ces motifs, je suggère d'accueillir le pourvoi, de rejeter la requête de l'intimée pour exception déclinatoire et de déclarer la Cour supérieure compétente, avec dépens dans les deux cours.

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

cp/i/qlisl

1 [2007] CSC 34.

2 [2007] CSC 35.

